

FICHE TECHNIQUE GENERALITE VOIRIE

Définitions de la voirie locale

La **voirie communale** distingue :

- les **voies communales** appartenant à la commune (parmi lesquelles, les anciens chemins vicinaux en état). Les voies communales sont des voies publiques ayant fait l'objet d'un classement officiel (voir procédures de classement). Elles sont **imprescriptibles et inaliénables**.
- les voies n'appartenant pas au domaine public routier de la commune, mais à son domaine privé et qui sont spécifiquement affectées à l'usage du public sont dénommées "**chemins ruraux**".

Il ne faut pas la confondre avec les **voies privées** qui appartiennent à des personnes privées. Dans cette catégorie, on distingue :

- **Chemins et sentiers d'exploitation**

Ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (Code rural L162-1).

- **Chemins de desserte, de culture ou d'aisance**

A la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Toutefois, le propriétaire privé peut décider de les ouvrir à la circulation du public. Ils deviennent alors des chemins de passage.

- **Chemins de voisinage ou de quartier**

Ces chemins sont indivis entre des propriétaires privés, ce qui les distingue des sentiers et des chemins d'exploitation.

- **Chemins de terre**

Ces chemins, plus larges qu'un sentier, ne sont pas affectés, en principe, à la circulation du public. Cette notion figure à l'article R 415-9 du Code de la route.

- **Chemins forestiers**

Les chemins privés utilisés pour l'exploitation des forêts sont soumises à la législation forestière.

Les **chemins de halage** constituent une dépendance du domaine public fluvial (compétence des services de la navigation) et peuvent être affectés à la circulation publique, au titre de la voirie routière (communale ou départementale).

La voirie communautaire

Ce sont les voies appartenant aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) affectées à la circulation publique sous réserve que celles-ci aient été déclarées d'intérêt communautaire.

La consistance des dépendances de la voirie communale

Les ouvrages implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir au domaine public routier, à défaut de preuve contraire. En pratique, sont notamment concernés les biens qui :

- constituent l'accessoire **indissociable** de la voie
- contribuent au maintien de la chaussée
- contribuent à la protection des usagers

Lorsqu'elles contribuent à la bonne utilisation par le public de la dépendance principale, le vocabulaire jurisprudentiel désigne ces dépendances comme des accessoires "**nécessaires**" ou "**indispensables**" de la dépendance principale.

Les talus d'une route, les murs de soutènement, les clôtures, les murets (s'ils ne sont pas propriétés privées) en constituent une dépendance s'ils sont nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la chaussée ou à la protection des usagers et que les riverains n'ont à aucun moment fait état d'actes ou documents de nature à établir leur droit de propriété sur les parcelles dont il s'agit. Dans ce cas, ils sont nettement délimités et leur existence résulte du travail de l'homme.

Les accotements, les fossés, les espaces aménagés s'ils sont nécessaires à l'utilisation des voies, appartiennent au domaine public routier

Exclusions :

La voirie n'est cependant pas une notion «absorbante»: les canalisations de gaz, d'eau, d'assainissement, d'électricité, lignes électriques, (souterraines ou aériennes), les lignes téléphoniques, kiosques à journaux et colonnes publicitaires ne font pas partie de la voie publique. Ces dernières dispositions dérogent au code civil, dont l'article 552 prévoit que "la propriété au sol emporte sur la propriété du dessus et au dessous". De fait, ces ouvrages ne sont pas nécessaires à la voie; ils ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière.

Cas des trottoirs

En agglomération, l'homogénéité du domaine public veut que le trottoir soit considéré comme le talus et donc qu'il relève du propriétaire de la voie.

Ainsi, dans chaque commune traversée par une RN, la Direction des Routes préconise la mise en place d'une convention de gestion et des responsabilités, les trottoirs étant de la responsabilité de la commune.

En l'absence de convention préalable, c'est le maître d'ouvrage de la voie qui est responsable de la chaussée et des trottoirs.

Pour les RD ou les voies communautaires en traversée d'agglomération, la clarification doit être recherchée, par analogie, sous la forme de ce type de convention pour connaître le partage des responsabilités avec la commune.

Les compétences en matière de pouvoirs de police

Les interventions sur la voirie se rattachent à deux pouvoirs de polices distincts : celle de la **circulation** (art. L2213-1 à L2213-6 du CGCT) et celle de la **conservation** (arts. L116-1 et suivants du CVR).

La police de la conservation

Elle relève du code de la voirie routière. C'est l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiètements sur le domaine public (terrasses de cafetier débordant sur le trottoir, particulier déposant des ordures...). Elle permet aussi de pallier aux atteintes physiques, par exemple les effets des accidents. Il s'agit donc de sauvegarder le bien immeuble, de vérifier que toutes les composantes se conservent bien tout en ayant une gestion de « bon père de famille ».

Le pouvoir de **police de la conservation** est exercé par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public.

A noter que le transfert de voirie communale à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (communauté de communes ou syndicat), bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété (le statut des voies demeure communal) amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les **droits et obligations du propriétaire**. Ainsi, l'adhésion d'une commune à une communauté de communes entraîne le dessaisissement total de la compétence transférée et interdit à la commune de l'exercer.

Tableau des compétences de police de la conservation :

STATUT DOMANIAL	Personne publique compétente
Route Nationale	Préfet
Route Départementale	Président du Conseil Général
Voirie communautaire	Président du Groupement (CC, syndicat)
Voies communales / chemins ruraux	Maire

La police de la circulation

Elle relève du code de la route et du code général des collectivités locales. La **police de la circulation** vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques.

L'autorité compétence (maire, préfet...) peut encourir des poursuites civiles et pénales dans le cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit de façon insuffisante (par exemple : n'a pas interdit le stationnement à un endroit dangereux, n'a pas signalé la présence d'un obstacle ou d'un danger),
- soit de façon inutile,
- soit en raison des conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Elle est assurée :

1-par le Maire

- **pour toutes les voies en agglomération** (articles L 115-1 et R 115-1 à R 115-4 du CVR).
- **pour les voies privées communales** ouvertes à la circulation et les **chemins ruraux** (articles L 161-1 et R 141-12 du CVR)
- **pour les voies communales en et hors agglomération** (arts. L141-10 et R161-2 du CVR)

2- Conjointement par le (ou les) maire(s) et le président de l'EPCI à fiscalité propre

- pour les voies d'intérêt communautaire, lorsque la police de la circulation a été transférée par arrêté préfectoral après **accord unanime** de tous les maires de l'EPCI (art L.5211-9-2. du CGCT). Dans ce cas, « les arrêtés de police sont pris conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le ou les maires des communes concernées. »

3-par le Préfet

Le Préfet dispose (art. L115-1§7 CVR) d'un pouvoir de substitution, lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence. Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination, soit d'un report par rapport à la date prévue, soit d'une suspension.

De plus, en agglomération, le **préfet** dispose également de pouvoirs, notamment :

- sur les RN, RD et VC à grande circulation (art. L.2213-1-1° du CGCT)
- vis à vis des convois exceptionnels. (art. R433.1 et suivants du Code la route)
- lors des épreuves sportives se déroulant sur la voie publique (art. R.53 du CR et décret n° 55-1366)

Tableau des compétences de police de la circulation

STATUT DOMANIAL		EN AGGLO	HORS AGGLO	
		Personne publique compétente		
VOIES PUBLIQUES	Route Nationale	Maire après avis du PREFET	PREFET	
	Route Départementale	Maire après avis du PREFET (RD à Grande circulation)	Président du Conseil Général	
	Voiries communautaires : compétence police de la circulation :	Transférée	Maire et Président du Groupement	Maire et Président du Groupement
		Non transférée	Maire	Maire
Voies Communales		Maire	Maire	
VOIES PRIVÉES	Chemins ruraux	Maire	Maire	
	Voies ouvertes à la circulation publique	Maire	Aucune disposition prévue	
	fermées à la circulation publique	Aucune disposition n'est prévue		

Les obligations de la puissance publique

L'obligation d'entretien

Parce que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires (art. L. 2321-2-20° du CGCT) et par application des principes relatifs aux dommages de travaux publics, **les communes sont responsables du défaut d'entretien des voies communales et des conséquences dommageables qu'il peut entraîner.**

L'entretien des chemins ruraux est facultatif sauf si la commune a commencé à effectuer des travaux sur le chemin ou à l'entretenir.

Le régime d'entretien du fossé suit celui de la chaussée.

Le respect des normes de sécurité

La sécurité des usagers des voies communales impose au maire de veiller au respect des normes techniques de sécurité. Cette obligation fait partie de l'entretien normal de la voirie communale (Equipements routiers).

Les participations à l'entretien

D'après l'article L 141-9 du CVR et l'article L161-8 du Code Rural, des contributions spéciales peuvent être imposées aux entrepreneurs ou aux propriétaires du fait de détériorations anormales causées par la circulation de leurs véhicules ou des exploitations diverses (mines, carrières, forêts ou de toute autre entreprise). La quotité est proportionnée à la dégradation causée.

A défaut d'accord amiable, elles sont :

- fixées annuellement, sur la demande des communes, par les tribunaux administratifs, après expertise
- recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Les droits et obligations des riverains

Les droits des riverains

Les AISANCES de voirie sont les droits dont disposent les riverains des voies communales (et autres voies publiques). Leur suppression donne droit à réparation.

Les aisances de voirie comprennent :

- Le droit d'accès : il permet à son bénéficiaire d'accéder et de sortir de l'immeuble à pied ou avec un véhicule. Seuls des motifs tirés des nécessités de la conservation du domaine public ou de celles de la circulation publique justifient leur limitation
- Le droit de vue : il donne le droit de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique
- Le droit de déversement des eaux : il permet aux riverains de déverser sur la voie publique les eaux pluviales et les eaux de source qui s'écoulent naturellement de leur fonds ainsi que les eaux en provenance de l'égout des toits (Code civil, art. 681).

Lorsqu'il s'agit de chemin rural, s'ajoutent des droits relatifs au bornage, à la clôture et un droit de préemption en cas de volonté d'aliénation du chemin par la commune.

Les obligations des riverains

Les obligations sont les SERVITUDES instituées sur les propriétés riveraines des voies communales pour :

- faciliter les conditions de circulation
- protéger l'intégrité de ces voies
- faciliter leur aménagement .

On distingue les servitudes :

- De visibilité
- D'ancrage et de support
- De plantations
- De lutte contre les incendies

Ces servitudes ne s'appliquent pas sur les chemins ruraux. L'étendue de ces servitudes est précisée à l'article L 114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les servitudes de visibilité comportent :

- la suppression des murs de clôtures, des plantations
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter
- le droit, pour le gestionnaire d'opérer la resection de talus , de remblais et de tous obstacles naturels.

Cette servitude doit obligatoirement être inscrite sur la liste des servitudes d'utilité publique pour être opposable aux tiers.

Pour les chemins ruraux, les servitudes imposent une obligation d'entretien et de conservation du domaine et de supporter les écoulements des eaux.

Exercice des polices

Les contraventions

L'exercice de la conservation de la voirie publique se met en œuvre par deux types de contraventions :

- Les contraventions de voirie routière.
Elles s'appliquent à toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier. Cette catégorie sanctionne le stationnement illégal.
Elles portent sur la voirie routière et font intervenir le tribunal de police.
- Les contraventions de grande voirie.
Elles sanctionnent toute atteinte aux biens domaniaux autres que la voirie (par exemple construction privée sur le domaine public, occupation sans titre du domaine...). Elles font intervenir le tribunal administratif.

Qui peut constater cette contravention ?

Le procès-verbal constatant cette infraction est établi par tout officier de police judiciaire (y compris le maire), ainsi que tout agent de police judiciaire.

Conformément à l'article 16 du Code de procédure pénale, le maire et ses adjoints ont qualité d'officier de police

judiciaire sur le territoire de sa commune. Il lui incombe d'informer sans délai le procureur de la République des contraventions dont il a connaissance et pour lesquelles il dresse procès-verbal. Dans cette hypothèse, le maire est placé sous l'autorité du procureur de la République, qui assure la direction de la police judiciaire (article 12 du Code de procédure pénale).

De manière plus originale, peuvent également constater cette contravention :

- Les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés (sur les voies de toutes catégories) ;
- Des agents spécialisés des services de l'Équipement (sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions).

Les infractions

La contravention de voirie est établie dans l'objectif d'assurer l'intégrité du domaine public routier. Des interdictions sont ainsi énumérées et répriment le fait (Code de la voirie routière, article R.* 116-2) :

- De laisser écouler (ou répandu, ou jeté) sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- D'établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 m de la limite du domaine public routier, et sans autorisation ;
- De dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie

Sans autorisation de voirie ou en cas de non-respect,

- D'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations qui y sont établis
- D'occuper tout ou partie de ce domaine public ou de ses dépendances (ou d'y avoir effectué des dépôts) d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier ;
- D'exécuter un travail sur le domaine public routier,
- De creuser un souterrain sous le domaine public routier

Dans le contexte d'un occupant sans titre ou en infraction, la commune peut demander l'expulsion, soit au juge administratif, soit au juge judiciaire, sans que le contrevenant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Cependant, le maire ne peut pas procéder d'office à l'expulsion car il s'expose à la voie de fait. Seule l'urgence permet de recourir à l'exécution forcée, soumise aux tribunaux.

Le juge judiciaire est compétent pour connaître de ces infractions (Code de la voirie routière, article L. 116-1).